

INSTANCES DE L'EPCAAL

- **L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ET DE LA GOUVERNANCE**
- **CONSISTOIRE SUPÉRIEUR**
 - Composition du Consistoire supérieur
 - Attributions du Consistoire supérieur
 - Fonctionnement du Consistoire supérieur
- **DIRECTOIRE**
 - Composition du Directoire
 - Attributions du Directoire
 - Fonctionnement du Directoire
- **COLLÈGE DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES LUTHÉRIENS : CIEL**

➤ L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ET DE LA GOUVERNANCE

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><u>Texte adopté par le Consistoire Supérieur du 14 avril 2018</u></p> <p>1. <u>Préambule théologique</u></p> <p><i>L'Église professe que l'autorité n'est pas entre ses mains mais dans celles du Christ. L'image de l'Église, corps du Christ, développée par l'apôtre Paul dans l'épître aux Corinthiens (1 Corinthiens 12) fonde notre modèle ecclésial. Nous posons comme fondement que l'Église a besoin de tous et reconnaît les talents de chacun. Elle fonde par ailleurs notre modèle d'autorité : l'autorité des institutions se veut au service du Christ et de la foi. Notre Église luthérienne prône une heureuse tension entre autorité magistérielle et synodale.</i></p> <p><i>Fondamentalement, le croyant est lié à une communauté qui réfléchit et définit l'autorité doctrinale en s'appuyant sur l'Écriture, les docteurs de l'Église et ceux qui portent la charge épiscopale. Il nous faut continuellement travailler le consensus ecclésial, faire place au souci de catholicité évangélique, l'unité de notre Église, ainsi que questionner l'autorité de la tradition.</i></p> <p><i>De même, comme nous y invitent les travaux du groupe des Dombes¹, les documents œcuméniques déjà signés devraient faire partie du corpus magistériel des Églises signataires.</i></p> <p><i>« Dans l'Église, il n'y a pas une distinction absolue entre le fait de diriger ou d'être dirigé, entre l'enseignant et l'enseigné, entre ceux qui décident et ceux qui sont les objets de leurs décisions. Tous les membres de l'Église, laïcs et ordonnés, exerçant différents ministères, sont soumis à la Parole de Dieu ; tous et toutes sont faillibles et pécheurs, mais tous et toutes sont baptisés et reçoivent l'Esprit. Une responsabilité mutuelle lie les ministres ordonnés et les autres croyants baptisés. Le ministère épiscopal s'exerce au sein de la communion des charismes et d'une interaction totale des ministères dans l'Église.</i></p> <p><i>Selon la compréhension luthérienne, l'Église exerce sa responsabilité doctrinale et pratique au moyen de débats ouverts et critiques et selon des processus ecclésiaux marqués par la transparence. Ces processus, qui peuvent souvent se dérouler dans un climat de tension, impliquent des personnes et des organismes d'Église ayant diverses responsabilités, aspirant au consensus et à une action consensuelle. En collaboration avec les théologiens, les pasteurs de paroisse et les</i></p>	

¹ In *Un seul Maître, L'autorité doctrinale dans l'Église*, 2004, Groupe des Dombes, § 439.

personnes appelées à exercer un ministère d'enseignement ainsi qu'avec les laïcs engagés, les ministres épiscopaux sont plus particulièrement appelés à juger la doctrine dans la vie de l'Église et à rejeter un enseignement contraire à l'Évangile. La responsabilité des instances de direction dans l'Église (conseils paroissiaux et synodes) est de prendre des décisions en bonne et due forme pour veiller à ce que la vie institutionnelle et pratique de l'Église soit en conformité avec le message de l'Évangile et lui rende témoignage.»²

Le texte « Ministère – ordination – épiskopé » (MOE) adopté par la Communion d'Églises Protestantes en Europe (CEPE) à Florence en 2012³ précise que :

76. « La conception de l'épiskopé valorise la surveillance pastorale, mais également le leadership spirituel et la gouvernance dans l'Église. Dans certaines Églises de la CEPE la fonction d'épiskopé est plus directement exercée par des ministères personnels de surveillance que dans d'autres Églises. Or, dans toutes les Églises de la CEPE le leadership, au sens large du terme, est exercé par des synodes et des organismes désignés par les synodes (avec la participation à la fois de personnes ordonnées et non-ordonnées), en lien étroit avec les ministres spécialement désignés pour le service de la surveillance. Ceci manifeste le fait que l'ordre des ministères institué pour servir le ministère de tous les chrétiens est plus vaste que le ministère de la parole et des sacrements. »

77. Un large accord s'est manifesté parmi les Églises chrétiennes pour reconnaître que l'épiskopé doit s'exercer simultanément de manière personnelle, collégiale et communautaire. Or les liens entre ces trois pôles varient considérablement. La plupart des Églises protestantes veillent à un équilibre entre les éléments personnels et communautaires en combinant une composante épiscopale avec une disposition synodale. Ces structures synodales sont portées par des organes représentatifs tels que les conseils paroissiaux, les régions et les synodes, où ordonnés et non-ordonnés collaborent. La dimension de vigilance personnelle constitue l'un des éléments de l'épiskopé au sens large du terme dans la vie de l'Église. L'épiskopé est manifesté localement par les pasteurs de paroisse et régionalement par les doyens, les superintendants, les évêques et les présidents d'Église. Dans le cadre global de l'épiskopé la vigilance, tâche assumée par ceux qui participent de ce ministère d'épiskopé au niveau régional et local porte témoignage sans jamais se relâcher, au fait que l'Église, même sur le plan institutionnel, sait que l'Évangile est son critère déterminant. Membres du corps du Christ et participant au ministère de l'ensemble du peuple de Dieu, les baptisés, qu'ils soient ordonnés ou non, doivent ensemble assumer l'épiskopé dans sa globalité. »

L'épiskopé est donc un ministère de vigilance spirituelle exercé de manière personnelle, collégiale et communautaire.

2. Terminologie

Episkopé : « Les termes épiscopat et episkopé se réfèrent au verbe grec episkopein, qui signifie veiller sur, discerner et exercer une surveillance. Dans les Églises luthériennes, l'episkopé (supervision) au sens large est exercé par des personnes ordonnées, des synodes et des institutions collégiales spécialement conçues à cet effet »⁴. Le terme signifie « surveillance ». Il est étymologiquement à l'origine des mots « évêque » et « épiscopat » et correspond au terme d'origine latine « inspection ». Dans le vocabulaire théologique moderne, il désigne la direction

² Le Ministère épiscopal au sein de l'Apostolicité de l'Église, Déclaration de Lund par la Fédération luthérienne mondiale - Une Communion d'Églises, Lund, Suède, le 26 mars 2007, paragraphes 51-52.

³ MINISTÈRE - ORDINATION - EPISKOPÉ. Résultat d'une étude doctrinale de la Communion d'Églises Protestants en Europe (CEPE), version finale 2012, p.29. www.leuenberg.net/fr.

⁴ Op. cit., paragraphe 4.

spirituelle et est associé à un ministère ordonné particulier (évêque, président, superintendant...).

Direction : ce mot renvoie habituellement à un organe exécutif qui agit par délégation d'un corps législatif et dans le cadre des orientations ou directives fixées par celui-ci. Ainsi, la direction d'une association ou d'une entreprise est-elle généralement assurée par un conseil d'administration élu ou nommé par une assemblée générale. Lorsque la taille de l'institution le justifie, la direction est déléguée à un directeur, qui agit par délégation du Conseil d'administration. Dans le monde politique, le gouvernement constitue l'exécutif qui agit dans le cadre fixé par le Parlement (le législatif). La question récurrente est celle de la plus ou moins grande autonomie de l'exécutif par rapport au législatif, du poids de la « technostructure » par rapport au « politique ».

Dans l'EPCAAL, la direction est constituée par le Directoire, qui n'agit pas par délégation du Consistoire Supérieur, même si son action doit bien sûr se situer dans le cadre défini par le Consistoire Supérieur et s'il informe celui-ci de sa gestion ⁵. Dans une conception toute luthérienne, il se situe en vis-à-vis du Consistoire Supérieur. La différence avec le modèle réformé est ici patente : le Conseil synodal est une émanation du synode auquel il doit rendre compte.

Le président du Directoire joue un rôle particulier dans ce dispositif, puisqu'il préside à la fois l'exécutif et le législatif, garantissant ainsi, avec les autres membres du Directoire qui siègent aussi au Consistoire Supérieur, le lien et la cohérence entre les deux institutions.

Pour la mise en œuvre des décisions, le Directoire a comme partenaires privilégiés des cadres responsables des services.

Gouvernance : ce terme a un sens plus large que celui de « direction », qui renvoie à l'exercice du seul pouvoir exécutif. Le terme de « gouvernance » est revenu en usage par l'anglais « governance » dans les années 90. Selon une définition, la gouvernance est « l'ensemble des règles et méthodes organisant la réflexion, la décision et le contrôle de l'application des décisions au sein d'un corps social ». Si la gouvernance vise l'exercice de l'autorité « temporelle », à travers l'organisation et le fonctionnement des institutions, la gestion des ressources humaines et financières, elle ne saurait se concevoir en Église sans lien avec l'autorité « spirituelle », sa seule raison d'être étant sa contribution au témoignage de l'Évangile. La notion de gouvernance correspond donc bien au mode de gouvernement de l'EPCAAL, où plusieurs sources d'autorité collaborent Directoire (exécutif), Consistoire Supérieur (législatif), inspecteurs ecclésiastiques (spirituel).

Lien entre épiskopé, direction et gouvernance : le document MOE précise que

71. « ... Historiquement, l'épiskopé et la direction de l'Église ont toujours été liées dans la surveillance en matière de doctrine et de culte ainsi que des pratiques pastorales et la gouvernance des institutions, des finances et de la responsabilité des personnels. »⁶

Ainsi, on peut dire que la direction/gouvernance communautaire inclut l'épiskopé sous l'angle de la surveillance pastorale et spirituelle, mais on peut aussi dire que l'épiskopé inclut la direction/gouvernance, parce que la gestion des institutions, des finances et du personnel ne saurait être exercée de manière contraire au témoignage de l'Évangile. Les deux pôles,

⁵ J. Volf, « La législation des cultes protestants en Alsace-Moselle », éditions Oberlin, 1993, p. 72 : « À l'ouverture de la session [du Consistoire Supérieur], le Directoire doit présenter un rapport de sa gestion... Juridiquement... le Directoire n'est pas responsable devant le Consistoire Supérieur... ».

⁶ Op. cit. p. 28.

« temporel » et « spirituel » sont intimement liés et en tension féconde : le témoignage de l'Évangile n'existe pas sans organisation institutionnelle ni ressources humaines et financières, mais la gestion de ces dernières n'a de sens qu'ordonnée à l'annonce de l'Évangile. La doctrine luthérienne des « deux règnes » est ici éclairante, dans le sens où les règnes temporel et spirituel ne s'opposent pas, mais contribuent tous deux à l'avancement du règne de Dieu.

Le mode de gouvernance de l'EPCAAL a souvent été caractérisé comme « épiscopalien-synodal », c'est-à-dire qu'il résulte de la tension et de l'équilibre entre des instances de type synodal (Consistoire Supérieur, assemblée d'inspection, assemblée de consistoire et conseil presbytéral) et l'exercice d'un ministère personnel (Président, inspecteur ecclésiastique, pasteur). Qu'ils soient « temporels » ou « spirituels », les ministères personnels s'exercent toujours dans un cadre collégial.

Autorité et pouvoir : L'autorité est le **pouvoir** (la capacité, la possibilité) de commander, d'être obéi. Elle implique les notions de légitimité (elle est conférée), de commandement et d'obéissance. Le but de l'autorité bien comprise est de viser l'autonomie du sujet qui la reconnaît. En cela, l'autorité n'a rien à voir avec l'autoritarisme (pouvoir tyrannique) ni avec le laxisme (pouvoir défaillant). L'autorité est l'attribut du pouvoir qui lui confère un savoir, elle se porte garante d'un cadre et d'un héritage

3. L'exercice de l'autorité dans l'EPCAAL

Le présent chapitre s'appuie sur les dispositions légales et réglementaires qui régissent la vie de l'EPCAAL, sur les textes et décisions du Consistoire Supérieur et les développements récents dans l'exercice de l'autorité, tels qu'ils sont notamment exprimés dans les commentaires du « Règlement général – Vivre en Eglise ». Il traite de l'autorité exercée par les instances « hiérarchiques », sachant que les pasteurs et les conseils presbytéraux disposent également d'une autorité propre, qu'ils exercent à la fois de manière autonome et en cohérence avec le consistoire, l'inspection et l'ensemble de l'Église. Mais le présent document ne traite pas de la paroisse en tant que telle ni du consistoire comme échelon de coordination et de gestion administrative.

(Cf Annexe 1 : Proposition d'organigramme p.16)

Pour la clarté du propos ont été distinguées autorité administrative et réglementaire, autorité spirituelle et pastorale, et autorité doctrinale et magistérielle, sachant que ces trois formes d'autorité sont intimement liées.

Décret de 26 mars 1852 Art. 8 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Les églises et les consistoires de la Confession d'Augsbourg sont placés sous **l'autorité** du Consistoire Supérieur et du Directoire.

Changements de 2006 :

Art.2 du décret du 18.4.06 : changement de nom ECAAL > EPCAAL

Art.5 : transfert des attributions du Directoire et du Conseil synodal en matière de gestion du corps pastoral au Conseil restreint, suppression de la mention de l'enseignement religieux dans l'art. 10.

Cet article est le seul dans les textes des Articles organiques où apparaît le mot « autorité ». Il n'est pas précisé ici de quelle autorité il s'agit. On peut donc penser qu'il s'agit de l'autorité dans son sens le plus large, dans les trois dimensions évoquées ci-dessus.

3.1. Le Consistoire Supérieur

Décret du 26 mars 1852 Art. 10 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

[...] Le Consistoire Supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux (supprimé par l'Art. 5 du décret du 18 avril 2006). Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Le Consistoire Supérieur exerce donc une autorité

- **Administrative, financière et arbitrale** (Il fait ou approuve les règlements ... [...] Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.)
- **Doctrinale** (il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte)

Commentaire du Règlement général – Vivre en Église : « Le Consistoire Supérieur veille au maintien des textes légaux et réglementaires qui régissent l'EPCAAL et forment sa constitution, mais aussi aux règlements internes et coutumes propre à cette Église. Il est également compétent dans les domaines théologiques et spirituels, comme gardien de la foi, des livres symboliques, des rites et traditions de l'EPCAAL ».

Il s'agit là d'une interprétation, mais elle est légitime, même si les livres symboliques qu'elle mentionne (la Confession d'Augsbourg le Petit Catéchisme) ne sont pas évoqués dans le Décret : il est implicitement supposé qu'ils constituent une autorité doctrinale « externe », non susceptible d'être remise en question. La mention des rites et traditions renvoie aux « formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ». La suppression de la mention de l'enseignement religieux dans le décret de 2006 est d'autant plus surprenante qu'elle n'a été remplacée par aucune disposition dans les nouvelles instances (par exemple transfert à l'Assemblée de l'Union) et qu'elle a été maintenue dans les attributions de l'inspecteur ecclésiastique (voir ci-dessous, 3.4).

*Il est donc clair que l'**autorité doctrinale** au sens de la traduction sous forme de règlements ou de formulaires liturgiques des textes doctrinaux (Écritures saintes et livres symboliques) appartient au Consistoire Supérieur. Mais le texte est muet sur les situations de « novation », qui n'étaient sans doute pas envisageables au moment de la rédaction du décret de 1852. Par « novation », il faut entendre la rédaction de textes doctrinaux nouveaux, essentiellement dans le domaine des rapprochements œcuméniques et des questions éthiques. À titre d'exemple, on peut citer la Concorde de Leuenberg de 1973 et l'accord luthéro-catholique sur la justification par la foi de 1999. Ces textes ont été adoptés par le Consistoire Supérieur, confirmant ainsi, de facto, la compétence doctrinale de ce dernier. Les textes à caractère éthique sont plus délicats à envisager : relèvent-ils du « status confessionnis » ou sont-ils de nature simplement réglementaire ou liturgique ?⁷*

Il est clair que seul le Consistoire Supérieur peut exercer dans l'EPCAAL l'autorité doctrinale ou magistérielle. Mais cette autorité ne saurait être exercée de manière autonome ou isolée : si le Consistoire Supérieur doit garantir la communion et la cohésion internes à l'EPCAAL au plan doctrinal. Il doit tenir compte de son lien (Verbindlichkeit) avec l'Église universelle :

⁷ La question de la bénédiction des couples mariés de même sexe a mis cette question en relief de manière particulièrement significative. Aucune décision n'ayant pu être prise à ce sujet, la question ne se pose pas encore, mais qu'en est-il de l'avis de la CPLR de 2004 sur le sujet (texte du Liebfrauenberg) ou du texte sur l'accompagnement en fin de vie ?

Fédération Luthérienne Mondiale, Communion de Leuenberg, relations œcuméniques et inter ecclésiastiques.

3.2 Le Directoire

Décret du 26 mars 1852 modifié Art. 11 (version consolidée avec le décret de 2006)

- *Le Directoire est composé d'un président, nommé par décret, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le ministre de l'intérieur, et de deux députés nommés par le Consistoire Supérieur. **Le Directoire assure l'administration de l'Église.***

Le conseil restreint de l'Union nomme les pasteurs sur proposition du conseil presbytéral ; cette nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Il nomme les suffragants ou vicaires et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il décide, avec l'agrément du ministre de l'Intérieur, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Cet agrément est réputé acquis à défaut de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil restreint.

Commentaire du règlement général – Vivre en Église :

« Tout ce qui concerne l'administration de l'EPCAAL relève de la compétence du Directoire. Ses attributions sont nombreuses :

- *vérifier la validation des élections aux conseils presbytéraux par les consistoires,*
- *transmettre avec son accord les délibérations des CP soumises à l'approbation de l'autorité administrative,*
- *consulter les consistoires et être saisi par eux pour toute question concernant la vie de l'Église,*
- *proposer la dissolution d'un conseil presbytéral,*
- *statuer sur les contestations relatives aux registres paroissiaux,*
- *prononcer les sanctions administratives à l'égard des pasteurs...*

Le Directoire a un droit de contrôle sur l'ensemble de l'administration paroissiale et consistoriale. Il contrôle les budgets et les comptes des conseils presbytéraux, des consistoires, les baux et les placements de capitaux, les transactions immobilières, les acceptations de dons et legs. Il statue sur les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des immeubles appartenant aux paroisses, aux consistoires et aux fabriques.

Ses attributions peuvent se regrouper selon trois critères :

- *le pouvoir administratif propre*
- *le droit de contrôle sur les établissements publics du culte (paroisses et consistoires)*
- *la convocation du Consistoire Supérieur, la préparation de ses travaux et l'exécution de ses décisions. »*

Dans la pratique actuelle, les acteurs locaux (inspecteur ecclésiastique, président de consistoire luthérien, conseil presbytéral, pasteur) peuvent saisir le Directoire, pour toute situation exceptionnelle liée à l'exercice du ministère pastoral ou la gestion de la vie paroissiale pour trouver les solutions au service de la vie de l'Église (médiation, accompagnement, soutien administratif ou technique, mesures disciplinaires...).

3.3 Le Président du Directoire

Les textes précisant la fonction ou le ministère du Président du Directoire sont peu nombreux. Le Consistoire Supérieur du 29 juin

1996 a adopté un rapport⁸ de la commission chargée de préparer l'élection du nouveau Président du Directoire. Cette commission avait réfléchi à cette question.

Dans son préambule, ce texte affirme que « le Président du Directoire est la clé de voûte d'une structure institutionnelle dans laquelle, et vis-à-vis de laquelle, il exerce un ministère d'unité, de direction et de coordination ». Au paragraphe 1.2.3 consacré au Directoire, le texte précise que « le Directoire est le gouvernement de l'Église proprement dit, l'exécutif de l'ECAAL, le lieu de coordination et de décision où se rencontrent les responsables des instances précédentes (Consistoire Supérieur et Collège des inspecteurs) ».

Le Chapitre 2 « **Le ministère du Président du directoire** » précise ainsi les choses :

a) Un ministère décisif

Il assure l'unité, l'équilibre des pouvoirs et la cohésion de l'ensemble des instances chargées du gouvernement de l'Église. Il a, avant tout, une fonction d'arbitre, de vis-à-vis et de coordination entre les différentes instances. Il a une certaine distance vis-à-vis de chaque instance, et veille à leur coordination et à leur bonne articulation. Il veille par là à un équilibre des pouvoirs qui se complètent les uns les autres (et par là se contrôlent et s'interpellent). Ayant cette distance, il est en mesure de proposer une vision ecclésiologique d'ensemble et de mettre en œuvre les orientations fondamentales nécessaires à toute l'Église ».

b) Un ministère d'unité

- il a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations exprimées et définies par le Consistoire Supérieur.
- il veille, avec les inspecteurs ecclésiastiques, à la cohésion de l'ensemble de l'Église, et, avec le Directoire, à l'application des règles de fonctionnement (cohésion entre paroisses, commissions, services, œuvres et mouvements) ;
- il partage avec le Directoire une fonction de recours lorsque toutes les autres possibilités sont épuisées ;
- il exerce une vigilance pour le bon fonctionnement institutionnel et la concertation régulière.
- il préside, outre le Consistoire Supérieur et le Directoire, l'Union d'Entraide⁹ et le Chapitre de St Thomas
- il assure un ministère de relations inter ecclésiastiques (relation avec l'ERAL¹⁰, l'ANELF¹¹, la FPF, la CERR), les relations internationales et œcuméniques.
- il exerce une fonction de représentation (y compris à travers les médias).

Le « cahier des charges » décliné au point ci-dessus reprend les « Éléments pour le fonctionnement organique de l'ECAAL » qui avaient été adoptés par le Consistoire Supérieur en mai 1993. Dans ce cahier des charges, il est davantage question d'équilibre, de cohésion et de recours que d'autorité, même si le préambule parle d'un « ministère d'unité, de direction et de coordination ». Dans le ministère du Président avec le Directoire se trouvent les dimensions d'autorité administrative et réglementaire à travers la mise en œuvre des orientations définies par le Consistoire Supérieur, l'application des règles de fonctionnement, la fonction de recours. Il participe aussi à l'autorité spirituelle à travers la responsabilité de la cohésion et de l'unité.

⁸ Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 141, 1996, p. 112-119.

⁹ En 2010 les organes financiers de l'EPCAAL et de l'EPRAL ont été fusionnés. L'Union d'Entraide a été remplacée par Entraide et solidarité protestantes.

¹⁰ En 2006 l'ERAL devient EPRAL.

¹¹ L'ANELF a été dissoute en 2015.

3.4 L'inspecteur ecclésiastique

Arrêté ministériel du 10 novembre 1852 Art. 15

Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes :

- *il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées ;*
- *il visite chaque paroisse de son ressort, une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu, des inspecteurs laïques, ou de l'un d'eux seulement ;*
- *sur l'autorisation du Directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites ;*
- *il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son inspection ;*
- *il a le droit de présider accidentellement, avec voix consultative, les consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre ;*
- *il soumet à l'approbation du Consistoire Supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous autres non autorisés ;*
- *il donne son avis au Directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur ;*
- *il adresse au Directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'y exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des consistoires et des conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc. Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.*

*Dans aucune des attributions mentionnées dans l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1852 n'est mentionné le terme d'**autorité**. À travers ce texte, il apparaît cependant que l'inspecteur participe aux trois formes d'autorité, en lien étroit avec le Directoire et le Consistoire Supérieur :*

- **Administrative et réglementaire** : *il convoque et préside les Assemblées d'Inspection, des Conseils presbytéraux et « accidentellement » les consistoires, il fait rapport au Directoire sur l'administration des consistoires et conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiment, etc.*
- **Pastorale et spirituelle** : *il visite les paroisses. Sur autorisation du Directoire, il ordonne et installe les pasteurs, consacre les nouvelles églises. Il prêche et donne son avis au Directoire sur les « besoins religieux » d'une paroisse à pourvoir, fait rapport à celui-ci sur l'état moral et religieux des paroisses, sur le ministère des pasteurs.*
- **Doctrinale** : *il soumet à l'approbation du CS les livres utilisés pour l'enseignement religieux et le culte et veille à leur usage exclusif dans son Inspection.*

Le règlement relatif à l'inspecteur ecclésiastique adopté par le Consistoire Supérieur de Creutzwald de 1984¹² distingue trois dimensions dans son ministère :

- **la dimension pastorale** : *accompagnement, visites personnelles et « visitations », vigilance dans le domaine de la mise en œuvre des décisions d'Église, de la dimension missionnaire et de la formation.*

¹² Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 129, p. 221-226.

À travers des visites personnelles et des visitations des paroisses et lieux, «...l'inspecteur ecclésiastique est à l'écoute des pasteurs et des autres responsables de l'inspection, dans leurs questions, difficultés et espérances... L'inspecteur ecclésiastique est attentif aux problèmes et besoins des pasteurs, des consistoires, des ministères spécialisés, des œuvres, institutions et mouvements. Il veille à la mise en œuvre des décisions d'Église à tous les niveaux, à sa dimension missionnaire et à la formation des responsables »¹³.

- **la dimension d'unité** : coordination et animation « horizontale » et « verticale », participation à la réflexion pour le pourvoi des postes, mise en œuvre des décisions, en lien avec les Secrétaires généraux¹⁵ et le Président du Directoire.

La dimension de ministère d'unité est ainsi formulée : « L'inspecteur ecclésiastique établit la communication entre d'une part les instances de direction de notre Église et les différents niveaux de vie de l'Église universelle, et d'autre part les consistoires et paroisses... Il coordonne ainsi, au niveau de la (ou des) région(s) couverte(s) par son inspection, la vie et le témoignage concret de l'Église, et en stimule les grandes orientations »¹⁴. Il participe à la gestion des postes en étant « associé aux réflexions et recherches concrètes pour l'occupation des postes pastoraux de son ressort »¹⁵. Et il peut être au besoin témoin, consultant, voire arbitre, dans des situations nécessitant un regard extérieur.

- **la dimension collégiale** : inspecteurs laïques, assemblée et conseil d'inspection, pastorale d'inspection et Collège des inspecteurs.

« D'une manière générale, l'inspecteur veille à l'application des décisions du Consistoire Supérieur et/ou du Directoire, en collaboration avec les Présidents de consistoire luthériens et en relation avec les Secrétaires généraux¹⁶ et le Président du Directoire »¹⁷, notamment à travers ce que le document nomme « conseil des inspecteurs »¹⁸.

Il est également appelé à travailler en coopération étroite avec les inspecteurs laïques de façon particulière¹⁹ et l'ensemble du conseil d'inspection²⁰.

Le texte sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique de 1998 ²¹ est un texte plus théologique qui rappelle la tension proprement luthérienne entre fonctionnement synodal et épiscopal, le Directoire devant veiller à l'équilibre entre les deux. Il souligne le caractère de pasteur régional de l'inspecteur, la dimension personnelle, communautaire et collégiale de son ministère, tant au niveau local (inspecteurs laïques, conseil d'Inspection) qu'à celui de toute l'Église (Collège des inspecteurs).

Ces textes montrent clairement que l'inspecteur ecclésiastique exerce essentiellement une autorité pastorale et doctrinale, mais qu'il participe aussi à l'exercice de l'autorité administrative. Le texte de 1998 précise ainsi à juste titre que « l'on ne saurait opposer faussement responsabilité spirituelle et responsabilité

¹³ Ibid. 1.3. p. 222

¹⁴ Ibid. p. 223, paragraphe 2

¹⁵ Ibid. p. 223, paragraphe 6.

¹⁶ Des Directeurs remplacent les secrétaires généraux dans la nouvelle organisation en vigueur depuis septembre 2015.

¹⁷ Ibid. p. 223, paragraphe 8.

¹⁸ Ibid. p. 225, 3.6.

¹⁹ Ibid. p. 223, 3.1

²⁰ « Le Conseil d'inspection se compose de l'inspecteur ecclésiastique, des deux inspecteurs laïques, des deux députés laïques au Consistoire Supérieur, des Présidents de consistoire et/ou de secteur, d'un représentant des ministères spécialisés éventuellement, d'un secrétaire de séance si possible. » Ibid, p. 224, 3.3..

²¹ Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 143, 1998, p. 168-176.

administrative auxquelles participent tous les lieux de décision de l'Église. »

Le Collège des inspecteurs ecclésiastiques

Petit rappel historique

- **Le conseil ou le Collège des inspecteurs ecclésiastiques.** En 1857, apparaît pour la 1^{re} fois le vœu au Consistoire Supérieur que les inspecteurs ecclésiastiques se réunissent une fois l'an pour : « - communiquer leur expérience ; - s'entendre sur des propositions à présenter à l'autorité supérieure. »²²
- Il faudra cependant attendre 1947 où dans son allocution au Consistoire Supérieur, le président Høpffner déclare : « une coordination étroite de l'activité de nos sept inspections devra nécessairement exercer une influence sur l'ensemble de notre Église. C'est pourquoi nous avons convenu avec eux qu'ils se réuniront mensuellement en un Conseil auquel seront soumises toutes les questions touchant de près ou de loin la vie religieuse de l'Église et de nos paroisses. Il est évident que les décisions prises au cours de ces réunions ne vaudront que comme avis, mais ce sont des avis émis par les personnes investies de l'autorité religieuse... Néanmoins l'influence de l'élément laïque gardera toute sa valeur du fait que les décisions du Conseil ne trouveront leur application qu'après avoir été ratifiées par ces deux instances, dans lesquelles le bon sens des membres laïques pourra toujours s'opposer librement à une conception par trop théologique ». ²³

Le Collège des inspecteurs ecclésiastiques est le fruit d'une nécessité qui s'est imposée à travers l'histoire. La pratique de la vie ecclésiale et certainement la prise de conscience de divers facteurs ont naturellement conduit aux rencontres régulières, jusque dans sa forme actuelle.

Le Consistoire Supérieur de Creutzwald en 1984 et surtout le Consistoire Supérieur de la Wantzenau ²⁴ des 24-25 octobre 1998 définissent les missions confiées au Collège :

5. Au service de toute l'Église : le Collège des inspecteurs ecclésiastiques
 - Le Collège des inspecteurs partage avec le Consistoire Supérieur et le Directoire la responsabilité du domaine de l'enseignement, de la pastorale et de la spiritualité de l'ensemble de l'Église. On ne saurait opposer faussement responsabilité spirituelle et responsabilité administrative auxquelles participent tous les lieux de décision de l'Église. Il est cependant important que les pasteurs régionaux aient un lieu privilégié qui leur permette à la fois de partager leurs expériences et de faire des propositions pour l'ensemble de l'ECAAL.
 - Initialement les articles organiques qui régissent la vie de l'ECAAL n'ont pas prévu de Collège des inspecteurs ecclésiastiques. Cela était adapté à une époque où l'Église n'était pas contrainte de redéfinir constamment son témoignage et son enseignement [...] Les questions spirituelles, pastorales et théologiques exigeaient de nouvelles réponses au niveau de la direction de l'Église.
 - Le Collège des inspecteurs est essentiellement un lieu de partage, d'information, de réflexion et d'approfondissement théologique. Il est chargé d'un service de vigilance pastorale pour tous les sujets fondamentaux de la vie de l'Église [...] Le Collège des inspecteurs est une force de proposition et

²² Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 15, 1857, p. 77.

²³ Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 93, 1947, p. 147.

²⁴ Recueil officiel des actes du Consistoire Supérieur et du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, tome 143, p. 174-175

d'impulsion dans la mise en œuvre des orientations du projet d'Église. Il est un lieu de dynamique communautaire. Organe consultatif, il transmet ses avis et propositions au Directoire.

- *Le Collège des inspecteurs est normalement présidé par l'inspecteur ecclésiastique membre du Directoire. Il se réunit sur convocation de cet inspecteur, si la majorité des inspecteurs ecclésiastiques ou le président du Directoire le demande. Tout en ayant des rencontres limitées aux seuls inspecteurs ecclésiastiques, il invite régulièrement les représentants de l'exécutif (le président du Directoire et les secrétaires généraux) pour des échanges d'information et des moments de conseil mutuel [...] Le Collège des inspecteurs peut à son initiative s'adjoindre pour une séance déterminée, des inspecteurs laïques, des responsables de l'ERAL ou toute autre personne que le Collège des inspecteurs souhaite consulter à propos d'une question particulière.*

- Vivre en Église II l'Inspection de l'EPCAAL 2014

« Les inspecteurs ecclésiastiques se réunissent régulièrement entre eux avec le président et les secrétaires généraux du Directoire, formant le conseil des inspecteurs »

« Cette instance est essentiellement un lieu de partage d'information, d'approfondissement théologique, de conseil mutuel entre les inspecteurs et la direction d'Église. De plus, elle peut contribuer à préparer certaines questions à étudier en Directoire ou en Consistoire Supérieur, et qui concernent les ministères et/ou la vie de l'Église dans son ensemble. »

« Le conseil des inspecteurs est un organe consultatif qui transmet ses avis et propositions au Directoire. Il peut à son initiative s'adjoindre pour une séance déterminée, l'ensemble des inspecteurs laïques. »

Dans les pages qui suivent la terminologie change : Le terme « Conseil des IE » est remplacé par « Collège des IE » :

Les textes mettent l'accent sur la nécessaire dimension collégiale de l'exercice du ministère d'inspecteur, une collégialité à l'échelle des 7 inspections. C'est cette collégialité qui fonde, donne un cadre et une autorité à l'exercice du ministère d'inspecteur à l'échelle locale.

L'insistance récurrente sur le fait que le Collège des inspecteurs n'a pas de statut légal (c'est-à-dire qu'il n'est pas inscrit dans les textes fondateurs des différentes instances décisionnelles de l'EPCAAL) et qu'il n'est ni un exécutif ni une instance délibérative, manifeste sans nul doute une volonté de limiter le risque de voir le Collège des inspecteurs devenir une présidence ou un Directoire bis.

3.6 L'inspecteur laïque

Le ministère de l'inspecteur laïque s'inscrit dans le cadre de la participation des laïcs à la vie de l'Église. L'inspecteur laïque exerce un ministère d'accompagnement et un ministère d'animation dans l'Église en général et dans l'inspection en particulier. Les attributions légales sont fixées par les articles 16 et 17 de l'Arrêté ministériel du 10 novembre 1852 :

Art. 16. Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique. Art. 17. Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet la conduite des pasteurs, des

vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ; la manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ; l'état moral et religieux des paroisses ; en général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseils presbytéraux et des consistoires. Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de mission par le Directoire.

1. Engagement de l'inspecteur laïque dans l'inspection

L'inspecteur laïque fait équipe avec l'inspecteur ecclésiastique, particulièrement au sein du conseil d'inspection, dont il est membre de droit. En tant que tel, il contribue avec lui à l'élaboration de la politique d'ensemble à mettre en œuvre dans l'inspection. Selon l'ordre du jour, les inspecteurs laïques seront invités aux pastorales d'inspection.

Il prend une part active aux installations, ordinations ou autres cérémonies de la vie des paroisses. Il a des contacts avec les paroisses, les pasteurs, les présidents ou vice-présidents des conseils presbytéraux. C'est un ministère d'accompagnement et d'animation dans l'Église en général et dans son inspection en particulier. L'inspecteur laïque peut proposer ou animer, dans l'inspection, un projet qui s'appuiera sur les impulsions données par l'Assemblée de l'Union.

Il assiste l'inspecteur ecclésiastique dans toutes ses fonctions. De ce fait, il est en mesure de le suppléer pour « toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique ». Il peut être invité aux assemblées de consistoire. Toute initiative facilitant la circulation de l'information est à encourager : il peut recevoir le compte-rendu des assemblées consistoriales, les bulletins paroissiaux et consistoriaux.

Il assiste avec l'inspecteur ecclésiastique aux visitations, aux consultations des conseils presbytéraux en vue de la poursuite d'un ministère et aux enquêtes locales. Il fait partie de l'assemblée d'inspection qu'il peut présider. L'inspecteur laïque peut participer à l'examen des comptes annuels et des budgets des paroisses. Il veille à l'entretien du patrimoine, des édifices cultuels, et des presbytères de l'inspection. Il a pour cela droit de regard sur la gestion matérielle - finances et immobilier - des conseils presbytéraux et des consistoires (également des fabriques d'église s'il y a lieu). En accord avec le conseil d'inspection, il peut prendre l'initiative de réunir les présidents ou vice-présidents des conseils presbytéraux de l'inspection. Compte tenu des réalités, et de la situation dans chaque inspection, les fonctions des deux inspecteurs laïques pourront être modulées dans le cadre du présent texte (partage de l'inspection en zones géographiques, répartition des compétences...) à l'initiative du conseil d'inspection.

2. Encadrement de l'inspecteur laïque dans le fonctionnement de l'Église

2.1 Dans l'EPCAAL, l'inspecteur laïque est invité aux séances du Consistoire Supérieur.

Par ailleurs il peut être membre d'une commission ou d'un groupe de travail du Consistoire Supérieur ou de l'Assemblée de l'Union et y participer comme membre actif.

Les inspecteurs laïques siègent alternativement à l'Assemblée de l'Union pour un mandat de 3 ans (Décret de la création de l'Union du 18 avril 2006).

2.2 A l'initiative du Collège des inspecteurs, l'inspecteur laïque peut être invité aux séances de celui-ci.

3. Installation de l'inspecteur laïque et durée de mandat

3.1 *Élu par son assemblée d'inspection, nommé par le ministère de l'intérieur, l'inspecteur laïque est installé dans son ministère par l'inspecteur ecclésiastique lors d'un culte*

3.2 *Au moment de son élection, l'inspecteur laïque prend l'engagement de remettre son mandat à la disposition de l'assemblée d'inspection après 7 ans. Il est souhaitable que ce mandat ne soit pas renouvelé plus d'une fois.*

4. Enracinement du ministère de l'inspecteur laïque

4.1 *Il est souhaitable que l'inspecteur laïque garde durant son mandat un engagement concret à la base (paroisse, conseil presbytéral, prédicateur laïque).*

5. Information et formation de l'inspecteur laïque

5.1 *Ce texte sera communiqué aux candidats à la fonction d'inspecteur laïque afin de leur permettre de s'y engager en toute connaissance de cause.*

5.2 *Dès son entrée en fonction, il reçoit les textes et règlements régissant le fonctionnement de notre Église.*

5.3 *Pour permettre à l'inspecteur laïque d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions, le Directoire veille à ce qu'une formation lui soit offerte (patrimoine - finances, formation biblique et spirituelle, animation de groupe, ...).*

5.4 *Le Directoire organise, à leur initiative, des rencontres régulières des inspecteurs laïques.*

3.6. Le député Laïque au Consistoire Supérieur

Élu par l'assemblée d'inspection pour une durée de 6 ans renouvelable deux fois, il s'agit d'une femme ou d'un homme qui aura été choisi(e), le cas échéant, en dehors de la circonscription de l'inspection, en raison de sa personnalité et de ses compétences. Par souci de proximité du terrain, le député sera cependant choisi de préférence dans la circonscription d'inspection. Il participe à la vie de l'Inspection de plusieurs manières :

- **Assemblée d'inspection** : *membre de droit, il participe à l'organisation et à l'animation de l'assemblée. Selon ses mandats, il peut intervenir sur un sujet particulier.*

Dans le cadre d'une assemblée d'inspection, on informera de la possibilité d'inviter le député laïque à assister au culte dans les paroisses et pour discuter avec les paroissiens afin de mieux se connaître. Ceci donnerait au député une meilleure perception du terrain, hors sa paroisse ou son consistoire.

- **Conseil d'inspection** : *la présence des présidents de consistoires lui permet d'avoir une vision plus globale de la vie paroissiale et pastorale. Comme membre du bureau de l'inspection, il accompagne l'inspecteur ecclésiastique et peut partager ses questionnements dans telle ou telle situation.*

Les assemblées consistoriales pourraient inviter les députés, une fois par an.

Il participe au culte l'installation d'un pasteur, est invité aux diverses rencontres officielles ou réglementaires avec les CP.

Selon l'ordre du jour, le député laïque est invité aux pastorales d'inspection.

Il participe aux activités du Consistoire Supérieur ainsi qu'aux Assemblées de l'UEPAL.

- **Consistoire Supérieur** : *il représente l'inspection mais ses avis sont libres. Il assure la double communication entre l'inspection et le Consistoire Supérieur. Il participe à la mise en œuvre ou à l'explication des décisions du CS dans l'inspection, via l'assemblée d'inspection et peut aussi le faire dans les paroisses, s'il est invité.*

- Il peut être membre il peut être membre d'une commission ou d'un groupe de travail du Consistoire Supérieur ou de l'Assemblée de l'UEPAL.
- Il peut être amené à siéger au Directoire qui comprend au total 5 membres, dont 2 représentants laïques du Consistoire Supérieur.
- D'autres délégations peuvent lui être confiées.

La désignation des députés du Consistoire Supérieur

L'article 9 du décret du 26 mars 1852 prévoit que le Consistoire Supérieur est composé de :

- 1) Deux députés laïques par inspection qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale
- 2) Les inspecteurs ecclésiastiques
- 3) Un professeur de la faculté de Théologie, délégué par ce corps
- 4) Un délégué du Chapitre Saint-Thomas, élu par les membres du Chapitre
- 5) Le Président du Directoire, qui est de droit Président du Consistoire Supérieur
- 6) Le membre laïque du Directoire nommé par le Gouvernement.

Les députés laïques sont élus par l'Assemblée d'inspection selon les modalités qui suivent :

1. Eligibilité

Aucune domiciliation dans une paroisse de l'inspection n'est requise - Aucune condition relative à la situation de la personne n'est prévue dans les textes (le Consistoire Supérieur a validé en 1868 la désignation comme député de La Petite Pierre, du Secrétaire Général du Directoire, Mr E. Lehr) - Une décision du ministre des cultes de 1853 a déclaré applicables les dispositions relatives à l'incompatibilité de parenté ou d'alliance entre les députés d'une même inspection : les ascendants, descendants, frères et sœurs, ne peuvent pas être désignés par la même inspection.

2. Électeurs

Les électeurs sont désignés par l'article 37 des articles organiques : l'assemblée d'inspection se compose :

- des pasteurs de son ressort. Il s'agit de tous les pasteurs nommés sur un poste pastoral de l'inspection. Tous les pasteurs participent en tant qu'électeurs, qu'ils soient titulaires ou administrateurs. Les vicaires ou stagiaires ne sont pas électeurs.
- des membres laïques désignés par les conseils presbytéraux à l'Assemblée d'inspection ;
- de l'inspecteur ecclésiastique ;
- des inspecteurs laïques de l'inspection ;
- des députés laïques de l'inspection.

3. Désignation du bureau de vote

L'assemblée d'inspection siège sous la présidence de l'inspecteur ecclésiastique. Il propose à l'assemblée la nomination d'un bureau de vote composé d'un Président, d'un inspecteur laïque, et de deux scrutateurs. Cette désignation se fait par un vote soit à main levée, soit, s'il est demandé, au bulletin secret.

4. Candidature

L'assemblée d'inspection est appelée à se prononcer sans discussion sur les députés au Consistoire Supérieur.

5. Appel nominatif des membres

Le président du bureau de vote procède à l'appel nominal des membres composant l'assemblée d'inspection. Chaque membre vient déposer son bulletin de vote dans l'urne.

6. Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement des bulletins de vote. Le président du bureau doit constater que le nombre de bulletin correspond au nombre de votants.

7. Résultats de l'élection

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé député. Le président du bureau de vote dresse procès-verbal de cette élection et le fait signer par les autres membres du bureau de vote.

8. Deuxième tour

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé. Par analogie à d'autres élections dans l'Église, il est proposé qu'au deuxième tour, la majorité absolue reste requise. Ce n'est qu'au 3ème tour que la majorité relative devient suffisante pour désigner le député de l'inspection élu.

9. Validation des élections par le Consistoire Supérieur

Le Consistoire Supérieur statue en premier et dernier ressort sur la validité des élections des députés.

Le député laïque est installé dans son ministère par l'inspecteur ecclésiastique lors d'un culte.

10. Durée de mandat

Les députés au Consistoire Supérieur sont élus pour six années renouvelables deux fois. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Le député qui est désigné par l'Assemblée d'Inspection pour remplacer un membre démissionnaire, est élu pour la durée de mandat de la personne remplacée.

En résumé

L'exercice de l'autorité dans l'EPCAAL se traduit par un mode de gouvernance partagée entre plusieurs instances :

- *Le Consistoire Supérieur*
- *Le Directoire avec son Président*
- *Les inspecteurs ecclésiastiques avec le Collège des inspecteurs*
- *Les conseils presbytéraux avec leurs pasteurs*

Chacune de ces instances exerce une part de l'autorité administrative et réglementaire, de l'autorité spirituelle et pastorale et de l'autorité doctrinale et magistérielle, de manière complémentaire et selon des proportions variables.

Ainsi :

- **Le Consistoire Supérieur** est dépositaire de l'autorité doctrinale et magistérielle, mais aussi de l'autorité « législative » réglementaire.
- **Le Directoire avec son Président** exercent l'autorité « exécutive », administrative et réglementaire, avec le souci de l'unité et de la cohésion de toute l'Église, ce qui constitue un aspect important de l'autorité pastorale et spirituelle.
- **Les inspecteurs ecclésiastiques** disposent pour l'essentiel d'une autorité pastorale et spirituelle, mais exercent aussi une autorité administrative et une autorité doctrinale et magistérielle dans leur territoire.
- **Les conseils presbytéraux avec leurs pasteurs** exercent une autorité administrative et de gestion, une autorité spirituelle et pastorale, et une autorité doctrinale dans leur paroisse.

*Chacune de ces instances exerce l'autorité à travers des **ministères personnels** (pasteur, inspecteur, président du Directoire et du Consistoire Supérieur). Mais ces ministères*

personnels sont toujours et en même temps exercés de manière **collégiale** (conseil presbytéral, inspecteurs laïques, conseils et assemblées d'inspection, directoire, Consistoire Supérieur) et de manière **communautaire** (chaque instance est élue par la communauté sur laquelle elle exerce son autorité et en porte le souci (le pasteur est élu par le conseil presbytéral, lui-même élu par les paroissiens, l'inspecteur ecclésiastique est élu par l'Assemblée d'Inspection, le Président est élu par le Consistoire Supérieur).

➤ CONSISTOIRE SUPÉRIEUR

• COMPOSITION DU CONSISTOIRE SUPÉRIEUR

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 40

Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle, et de la Roër.

Décret de 26 mars 1852

Art. 8

Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur et du directoire.

Art. 9

Le consistoire supérieur est composé :

1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ;

2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ;

3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ;

4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le préfet territorialement compétent.

Ordonnance impériale du 12 mai 1886 concernant la représentation de l'ancien séminaire protestant au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg

§ 1. - A la place du député de l'ancien séminaire protestant de Strasbourg au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y aura un représentant de l'université et un du chapitre de la fondation protestante St-Thomas qui seront membres du consistoire supérieur.

§ 2. - Le représentant de l'université sera élu en leur sein, par les professeurs de la faculté de théologie protestante qui ont le droit de vote paroissial dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg ; le représentant du chapitre sera élu par ses membres, en leur sein.

§ 3. - Le vote est valable pour la durée du mandat des autres membres élus du consistoire supérieur. En cas de partage des voix, la voix du doyen ou celle de son représentant au sein de la faculté et celle du président au sein du Chapitre sont prépondérantes.

Les articles organiques pour l'organisation des cultes, issus de la loi du 18 Germinal An X, avaient instauré 3 consistoires généraux à Strasbourg, Mayence et Cologne. Chacun était composé d'un président laïque, de deux inspecteurs ecclésiastiques, tous les trois nommés par le gouvernement, et d'un député laïque par inspection.

A la chute de l'empire napoléonien, seul le consistoire général de Strasbourg est resté en France. Le décret du 26 mars 1852 a réalisé son élargissement et lui a donné le nom de Consistoire supérieur.

Il se réunit à Strasbourg et a autorité sur l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Consistoire supérieur est ainsi composé de :

- deux députés laïques par inspection,
- sept inspecteurs ecclésiastiques,
- d'un représentant de la faculté de théologie de Strasbourg et un représentant de la fondation Saint-thomas,
- du président et du vice-président du Directoire.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Chaque assemblée d'inspection élit deux députés laïcs pour une période de six ans renouvelable par moitié.

Depuis quelques années, le Consistoire supérieur invite :

- les inspecteurs laïques,
- deux représentants des oeuvres,
- quatre représentants des Institutions,
- le Président de l'EPRAL,
- le représentant des Evêques de Strasbourg et de Metz,
- deux représentants des étudiants en théologie.

Ces invités ont voix consultative.

Depuis quelques années, il invite également à ses séances les représentants des organismes ecclésiaux internationaux, nationaux et des Églises voisines.

• ATTRIBUTIONS DU CONSISTOIRE SUPÉRIEUR

Décret de 26 mars 1852

Art. 10

(...) Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Le Consistoire supérieur veille au maintien des textes légaux et réglementaires qui régissent l'EPCAAL et forment sa constitution, mais aussi aux règlements internes et coutumes propre à cette Église. Il est également compétent dans les domaines théologiques et spirituels, comme gardien de la foi, des livres symboliques, des rites et traditions de l'EPCAAL.

• FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE SUPÉRIEUR

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 42

Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet ; on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Décret de 26 mars 1852

Art. 10

Le consistoire supérieur est convoqué par le directoire qui informe le ministre de l'intérieur de la date de la réunion et de l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.(...)

Depuis une décision prise en novembre 1982, le travail du Consistoire supérieur est préparé par trois commissions :

- la commission des affaires générales
- la commission théologie et mission
- la commission gestion et finances.

Le Consistoire supérieur ou le Directoire charge chaque commission d'étudier les questions se rapportant à son domaine. Un rapport est établi et soumis au Consistoire supérieur qui le discute et statue sur la suite à donner. Les commissions se composent des membres du Consistoire supérieur et des inspecteurs laïcs. Chaque commission peut s'adjoindre des spécialistes en fonction des sujets abordés.

Le Consistoire supérieur doit se réunir au moins une fois par an. Il est convoqué par le Directoire après autorisation du Gouvernement auquel l'ordre du jour est soumis. Il siège à Strasbourg ou en tout autre lieu de l'Église. Les séances sont présidées par le Président du Consistoire supérieur et du Directoire. Chaque séance est introduite par un culte bref et clôturée par une prière. Les séances du Consistoire supérieur, préparées par le Directoire, sont publiques ; l'assemblée peut décider à tout moment de siéger à huis clos.

En novembre 1969, le Consistoire supérieur a adopté son règlement intérieur. Ce règlement intérieur a été modifié en 1974. Voici la version actuellement en vigueur :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur du Consistoire supérieur</u></p> <p>I. Des sessions</p> <p>1. Le Consistoire Supérieur se réunit obligatoirement en session tous les ans</p> <p>2. Cette session annuelle peut comporter plusieurs séances. La séance d'ouverture a lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile, généralement en février. Les séances ultérieures ont lieu au cours du deuxième trimestre (en principe deuxième quinzaine de juin) et, si nécessaire au cours du quatrième trimestre (en principe première quinzaine de novembre).</p> <p>3. Les séances ont lieu à Strasbourg. Le Consistoire Supérieur peut cependant décider de siéger ailleurs.</p> <p>4. Une prière introduit et clôture chaque journée de séance. Un culte avec Sainte-Cène a lieu tous les ans, si possible à la séance d'été et de préférence un dimanche matin.</p> <p>II. Déroulement des séances</p> <p>5. Les dates en sont fixées à chaque séance pour la séance suivante. L'ordre du jour de la session annuelle est arrêté par le Directoire qui y fera obligatoirement figurer les questions dont l'inscription aura été expressément demandée par le Consistoire Supérieur.</p> <p>6. Les convocations sont expédiées par le Directoire au moins 15 jours avant le début de chaque séance.</p> <p>7. Peuvent assister aux séances – sauf quand le Consistoire Supérieur a décidé de siéger à huis-clos – tous ceux qui exercent un ministère dans l'Eglise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pasteurs et stagiaires de l'ECAAL - les inspecteurs laïques - les conseillers presbytéraux - les enseignants de la Faculté de Théologie Protestante de Strasbourg - les membres des commissions instituées par l'ECAAL, même si elles lui sont communes avec l'ERAL <p>De plus, le Directoire peut inviter des étudiants de la Faculté de Théologie protestante de Strasbourg, ainsi qu'un certain nombre de personnalité de l'Eglise ou extérieures à celle-ci.</p> <p>8. Le Président du Directoire est président de droit du Consistoire Supérieur. Il se partage cependant la direction des débats avec deux vice-présidents de séances élus par le Consistoire Supérieur pour l'année à la séance d'ouverture.</p> <p>9. Il est rédigé un procès-verbal des séances ; le Secrétaire général est responsable de son établissement. Chaque procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms des membres présents <p>Le texte des propositions et rapports du Directoire, des rapports des commissions, un résumé des discussions, les textes définitivement adoptés et les décisions prises.</p> <p>10. Les procès-verbaux des séances sont, aussitôt terminés, mis à disposition des membres du Consistoire Supérieur dans les bureaux du Directoire, pendant une période de 15 jours. Le jour de l'ouverture de cette période sera communiqué individuellement et par écrit à tous les membres du Consistoire Supérieur. Il sera tenu compte de leurs observations.</p>	

Cette période de 15 jours écoulée, le procès-verbal de session est définitivement arrêté par le président et le Secrétaire Général qui en assurent la publication au Recueil Officiel de l'ECAAL.

III. De la procédure applicable aux propositions et rapports du Consistoire Supérieur

11. *Les membres du Consistoire Supérieur reçoivent pour chaque session annuelle :*

- 1) *Un rapport général du Directoire sur l'année écoulée*
- 2) *Les rapports annuels des Inspecteurs ecclésiastiques s'il y a lieu*
- 3) *Un rapport de fonctionnement du Chapitre de Saint Thomas et sur les comptes du Directoire*
- 4) *S'il y a lieu, les rapports spéciaux du directoire et des commissions*

12. *Le Directoire assure l'expédition de ces rapports aux membres du Consistoire Supérieur qui doivent les avoir en mains pour le 1^{er} mai au plus tard.*

IV. Des commissions

13. *Tous les rapports présentés au Consistoire Supérieur doivent faire l'objet d'une étude en Commission. A cet effet, le Consistoire Supérieur constitue des commissions de travail qui lui sont propres. Chaque membre du Consistoire Supérieur fait obligatoirement partie d'une Commission aux séances de laquelle il se fait un devoir de collaborer. Ces Commissions peuvent avoir des attributions permanentes ce qui n'exclut pas la possibilité de prévoir des commissions aux compétences bien limitées. Exceptionnellement, le Consistoire Supérieur peut discuter de rapports des Commissions de l'Eglise sans étude préalable par l'une des Commissions du Consistoire Supérieur.*

14. *Les membres de chaque commission sont élus pour un an à la séance d'ouverture. Leur mandat est renouvelable.*

15. *Chaque commission nouvellement constituée élit son président, éventuellement un Vice-Président, un ou deux rapporteurs ; cette élection se fait au scrutin secret sous la présidence de l'Inspecteur ecclésiastique le plus âgé siégeant à la commission.*

16. *Le Président de chaque Commission veille à l'étude approfondie des questions dont sa Commission doit connaître. Le ou les rapporteurs rédigent leurs rapports et conclusions de telle sorte que le Consistoire Supérieur se trouve placé, pour ses décisions, devant des propositions précises. Les rapports des commissions sont formulés par écrit, et contiennent la liste des membres présents ; les rapports de la Commission de validation des élections peuvent être présenté oralement.*

17. *Le Président du Directoire peut assister à toutes les Commissions ou s'y faire représenter.*

Lorsqu'une Commission discute du rapport général du Directoire ou d'une plainte dirigée contre son administration, les membres du Directoire siégeant à cette Commission n'ont qu'une voix consultative.

Les Commissions du Consistoire Supérieur invitent à leurs séances, avec voix consultatives, toutes les personnes dont elles souhaiteront recueillir les avis. Les noms de ces personnes sont mentionnés dans le rapport de ces Commissions.

V. Des délibérations

18. *Le Président de séance dirige les débats. Seuls peuvent intervenir les personnes qui ont demandé et obtenu la parole. Le président de séance a le droit d'interrompre les orateurs et, s'il y a lieu, de les rappeler à l'ordre ou à la question. De même, il peut,*

sans débat préalable, retirer la parole à tout orateur qui s'est fait rappeler deux fois à l'ordre.

19. L'assemblée peut toujours décider de limiter le nombre des interventions et la durée d'un débat.

20. C'est le Président de séance qui clôt les débats. Si la clôture est demandée par au moins trois membres du Consistoire Supérieur, il est immédiatement statué à mains levées sur la proposition.

21. Le président de séance peut, avec l'accord de l'Assemblée, donner la parole à d'autres personnes que les membres du Consistoire Supérieur.

VI. Des votes

22. Le quorum nécessaire à la validité des votes est atteint lorsque 13 membres au moins sont présents à la séance. A la demande de 5 membres au moins, ce quorum est porté à 16 pour le vote sur la question débattue.

23. Les votes ont lieu à mains levées. Si le Président de séance estime douteux le résultat du vote, il procède à la contre épreuve. Si le doute persiste, il y a lieu de recourir au vote par appel nominal.

En cas de partage égal des voix, la proposition présentée est à considérer comme rejetée.

Il est interdit de prendre la parole entre le vote et la contre-épreuve.

24. Le vote par appel nominal u au scrutin secret est obligatoire si 5 membres au moins le réclament. Lorsque les deux propositions sont en présence, le vote au scrutin secret doit être adopté.

Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne recueille pas la majorité des membres présents.

25. Les votes sur les propositions d'ajournement et sur les amendements précèdent le vote sur la question de fond. L'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition initiale est soumis au vote en 1^{er} lieu.

26. Le résultat de chaque vote est proclamé par le Président.

VII. Du droit d'initiative des membres du Consistoire Supérieur et des pétitions

27. Tout membre du Consistoire Supérieur a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée.

Les propositions ayant reçu un accord de principe de celle-ci seront renvoyées au Directoire qui devra les faire étudier et les inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

28. Les pétitions destinées au Consistoire Supérieur doivent être remises au Directoire un mois avant la date d'une des séances. Elles peuvent être soit écartées par la question préalable, soit renvoyées à une commission, soit examinées de suite par l'Assemblée, sans avoir subi l'examen de la Commission.

VIII. Des élections

29. L'élection des représentants du Consistoire Supérieur au Directoire ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si le 1^{er} tour de scrutin ne donne pas une majorité absolue, un second tour de scrutin a lieu. S'il ne donne pas davantage une majorité absolue, une élection à la majorité simple a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour de scrutin.

Si ces deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est considéré comme élu.

IX. Modification du règlement intérieur

30. Le présent règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des votants.

➤ DIRECTOIRE

• COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 43

Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, Il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44

Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Décret du 26 mars 1852

Art. 11

Le directoire est composé d'un président, nommé par décret, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le préfet territorialement compétent, et de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le directoire assure l'administration de l'Église.

Le Directoire est composé de 5 membres :

- le Président nommé par le gouvernement
- un membre laïque nommé par le gouvernement, appelé vice-président,
- un inspecteur ecclésiastique nommé par le gouvernement, choisi parmi les sept inspecteurs,
- deux députés laïques élus par le Consistoire supérieur.

Parmi les 5 membres :

- les 3 membres nommés par le gouvernement sont nommés à vie,
- les 2 membres élus par le Consistoire supérieur le sont pour un mandat six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Depuis 1876, le Président du Directoire bénéficie d'un traitement de l'Etat ainsi que d'une indemnité pour frais de représentation. Le Chapitre Saint-Thomas lui fournit le logement et une redevance.

Les autres membres du Directoire touchent une indemnité versée par l'Etat.

• ATTRIBUTIONS DU DIRECTOIRE

Tout ce qui concerne l'administration de l'EPCAAL relève de la compétence du Directoire. Ses attributions sont nombreuses :

- vérifier la validation des élections aux conseils presbytéraux par les consistoires,
- transmettre avec son accord les délibérations des CP soumises à l'approbation de l'autorité administrative,
- consulter les consistoires et être saisi par eux pour toute question concernant la vie de l'Église,
- proposer la dissolution d'un conseil presbytéral,
- statuer sur les contestations relatives aux registres paroissiaux,
- prononcer les sanctions administratives à l'égard des pasteurs...

Le Directoire a un droit de contrôle sur l'ensemble de l'administration paroissiale et consistoriale. Il contrôle les budgets et les comptes des conseils presbytéraux, des consistoires, les baux et les placements de capitaux, les transactions immobilières, les acceptations de dons et legs.

Il statue sur les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des immeubles appartenant aux paroisses, aux consistoires et aux fabriques.

Ses attributions peuvent se regrouper selon trois critères :

- le pouvoir administratif propre
- le droit de contrôle sur les établissements publics du culte (paroisses et consistoires)
- la convocation du Consistoire supérieur, la préparation de ses travaux et l'exécution de ses décisions.

• **FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

Le gouvernement n'a imposé aucune règle en matière de fonctionnement. Le Directoire détermine lui-même les modalités de son action.

Il se réunit actuellement au rythme d'une séance tous les mois environ. Il peut inviter à ses réunions qui il veut, selon les points à l'ordre du jour. Le Directoire dispose de secrétaires généraux et d'employés qu'il nomme et qui sont rétribués par l'Etat.

Selon une décision ministérielle du 31 août 1859, le président a voix prépondérante au Directoire en cas de partage des voix. Le vice-président peut le remplacer en cas d'empêchement.

➤ **COLLÈGE DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES LUTHÉRIENS : CIEL**

Le collège est un organe fonctionnel qui n'a aucune existence légale, et se positionne comme une instance de coordination des expériences et pratiques de chaque inspection, pour une harmonisation au sein de l'EPCAAL.

Il se réunit une fois par mois, et n'a qu'un rôle de proposition sans aucun pouvoir décisionnel.